

COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDESDépartement
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2026-18

Réglementation Temporaire
de la circulation et du stationnement

79 rue du Bord de Mer

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande en date du 28/01/2026, présentée par l'**entreprise SMPT**, domiciliée ZA Gérard II – Route de la Robiquette 35500 MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, qui doit intervenir sur la voie publique, au 79 rue du Bord de Mer, pour la réalisation d'un branchement électrique.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le trottoir, il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons.

ARRETE

- **Article 1 :** Du lundi 23 février 2026 au vendredi 28 février, l'**entreprise SMPT**, est autorisée à intervenir sur la voie publique au 79 rue du Bord de Mer.
- **Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, le stationnement des véhicules est interdit du n°77 au n°80.
- **Article 3 :** Les véhicules de l'**entreprise SMPT** sont autorisés à stationner au droit du chantier.
- **Article 4 :** La circulation des piétons est déviée sur le chemin piétonnier d'en face.
- **Article 5 :** Les signalisations de restriction, de déviation et d'interdiction sont conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation d'interdiction, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la seule responsabilité de l'entreprise SMPT**.**

- **Article 6** : Le stationnement dans la zone de travaux (cf. article 2) est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 7** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 8** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 9** : L'entreprise SMPT doit communiquer tout changement de date d'intervention à la mairie, dans les plus brefs délais.
- **Article 10** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Chef du centre de secours,
 - Monsieur le Garde-champêtre territorial,
 - L'entreprise SMPT

Saint-Benoît-des-Ondes, le 5 février 2026



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telererecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.